



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

## Information sur l'accès des visiteurs à la Chambre des communes et mesures contre la COVID-19

L'accès du public aux lieux de la Chambre des communes a été rétabli, y compris :

- l'accès à la tribune publique de la Chambre;
- l'accès aux salles de réunion des comités;
- les visites guidées (consulter la page [Visitez le Parlement du Canada](#) pour obtenir les toutes dernières informations).

### Masques

Jusqu'à nouvel ordre, le port du masque dans les lieux de la Chambre des communes est obligatoire jusqu'au 23 juin 2022.

Les invités et les visiteurs sont tenus de porter un masque ou un couvre-visage en tout temps dans les lieux de la Chambre des communes, sauf dans les situations suivantes :

- les personnes qui doivent retirer temporairement leur masque ou leur couvre-visage pour manger ou boire;
- les personnes qui sont incapables de mettre ou de retirer leur masque ou leur couvre-visage sans l'aide de quelqu'un;
- les personnes dont l'état de santé empêche le port sécuritaire d'un masque ou d'un couvre-visage.

Veillez noter que les députés et leur personnel, les employés des bureaux de recherche politique, les employés de l'Administration de la chambre et les membres de la Tribune de la presse parlementaire doivent eux aussi porter un masque ou un couvre-visage, sauf dans les cas susmentionnés et selon les termes suivants :

- en Chambre et dans les salles de comité lorsque les députés sont à leur siège durant les délibérations parlementaires. Toutefois, le port du masque ou du couvre-visage est fortement recommandé lorsque les députés sont à leur place pendant les délibérations parlementaires;
- lors des conférences de presse, y compris les mêlées de presse, lorsque la distanciation physique de deux mètres est possible et respectée;
- dans les bureaux des députés et de l'Administration de la Chambre, lorsqu'on est à son poste de travail ou son bureau et que la distanciation physique de deux mètres est possible et respectée.

## Preuve de vaccination

Conformément à une [décision](#) du Bureau de régie interne (le Bureau), jusqu'au 19 juin 2022 inclusivement, toute personne âgée de 12 ans et plus souhaitant accéder aux lieux de la Chambre des communes doit être entièrement vaccinée contre la COVID-19\*. Des documents justificatifs seront demandés à l'entrée.

## Visiteurs du Canada

Les visiteurs du Canada doivent présenter un certificat de vaccination amélioré (avec code QR) et une pièce d'identité émise par le gouvernement (avec la date de naissance). Les documents justificatifs peuvent être téléchargés sur un appareil mobile ou imprimés et ils seront numérisés à l'aide de [l'application mobile VérifOntario](#).

## Visiteurs de l'extérieur du Canada

Les visiteurs de l'extérieur du Canada qui n'ont pas accès à un certificat de vaccination amélioré (avec code QR) pouvant être numérisé à l'aide de [l'application mobile VérifOntario](#) doivent présenter un passeport en vigueur et l'un des documents\*\* suivants :

- un certificat, un laissez-passer, une carte, un reçu officiel ou une preuve indiquant la première et la deuxième dose du vaccin contre la COVID-19 reçue (les codes QR seuls ne sont pas acceptés).

Le document doit indiquer, sous forme de texte :

- le nom de la personne
- le nom du gouvernement ou de l'organisation qui a administré le vaccin
- la marque du vaccin ou toute autre information qui permet d'en connaître le nom
- la date ou les dates d'administration du vaccin

Toutes les preuves de vaccination doivent être en anglais, en français ou traduites en anglais ou en français par un traducteur agréé.

## Autres mesures de précaution

La santé et la sécurité de toutes les personnes qui entrent dans les lieux de la Chambre des communes demeurent une priorité. Nous rappelons à toute personne présentant des [symptômes du rhume, de la grippe ou de la COVID-19](#). Nous rappelons à toute personne ayant été en contact étroit avec une personne présentant ces symptômes de suivre les [conseils de santé public relatifs aux contacts à risque élevé](#) pour déterminer s'ils doivent s'isoler.

\*Une personne est considérée comme entièrement immunisée 14 jours après avoir reçu le nombre de doses recommandées d'un vaccin ou d'une combinaison de vaccins approuvés par Santé Canada.

\*\*La documentation requise pour les visiteurs de l'extérieur du Canada qui n'ont pas accès à un certificat de vaccination amélioré (avec code QR) pouvant être numérisé à l'aide de [l'application mobile VérifOntario](#) doit remplir les [exigences pour les voyageurs vaccinés contre la COVID-19 du gouvernement du Canada](#).